

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES À LA RUE DES IGUANES, AFIN DE PERMETTRE AU « SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT (SMGEAG) », DE RÉALISER DES TRAVAUX POUR LA POSE D'UN COMPTEUR / BRANCHEMENT NEUF, À LA RUE DES IGUANES N°08, POUR LE COMPTE DE MONSIEUR FABRE MARC, ENTRE LE MERCREDI 07 JUIN 2023 ET JEUDI 07 SEPTEMBRE 2023, DE 07 HEURES 00 À 17 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande arrivée par mail le 02 Juin 2023, par laquelle Monsieur « **FABRE Marc** », sollicite un arrêté réglementant la circulation des véhicules à la rue des Iguanes à **BASSE-TERRE**, afin de permettre au « SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT (SMGEAG) », de réaliser des travaux pour la pose d'un compteur / branchement neuf, à la rue des Iguanes, **entre le Mercredi 07 Juin 2023 et Jeudi 07 Septembre 2023, de 07 heures 00 à 17 heures 00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Réglemente la circulation des véhicules à la rue des Iguanes à **BASSE-TERRE**, afin de permettre au « SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT (SMGEAG) », de réaliser des travaux pour la pose de compteur / branchement neuf, à la rue des Iguanes, **entre le Mercredi 07 Juin 2023 et Jeudi 07 Septembre 2023, de 07 heures 00 à 17 heures 00.**

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

Pas de blocage de la voie (rue des Iguanes) et le plan de circulation et le CERFA avec la date d'exécution des travaux à réaliser devront être transmis à la Police Municipale en amont.

ARTICLE 2 : Le « SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT (SMGEAG) » en charge de la réalisation des travaux devra mettre en place un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ces lieux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le « SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT (SMGEAG) » devra procéder à la remise en état de la chaussée après la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 07 JUIN 2023

Certifie exécutoire compte tenu

De sa notification, le 07 JUIN 2023

De son affichage et/ou sa publication, le 07 JUIN 2023

Fait à Basse-Terre, le 07 JUIN 2023

P/le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/le Maire, André ATALLAH
Conseiller Municipal,
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA